

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-536/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des aides soignants de la santé session 2014.

n° 2014-536/PR/MTRA

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication
4 août 2014

Numéro JO
n° 15 du 14/08/2014

Date du numéro
14 août 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le Décret n°83-10/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires

VU Le Décret n°2002-170PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat

VU Le Décret n°2013-044 /PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PREdu 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Lettre n°201/MENSUR du 05 mars 2014 du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
SUR Proposition du Ministre du Travail charge de la Réforme de l'Administration.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 75 aides soignants de la santé session 2014 à l'Institut des Sciences Supérieur de la Santé (ISSS).

Article 2

Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates titulaires de BEPC datant de moins de six (6) années à la date de l'appel au concours, âgés de 18 à 25 ans à la date de l'appel au concours et de nationalité Djiboutienne.

Article 3

Le registre d'inscription sera ouvert à l'Agence Nationale de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle (ANEFIP) du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration.

Article 4

Le lieu et la date du concours seront communiqués ultérieurement par voie des médias.

Article 5

Ce concours d'aides soignants comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
Français	2	2 heures
Mathématiques	1	1 heure
Sciences Naturelles	1	1 heure

Toute moyenne générale inférieure ou égale à 07/20 est éliminatoire.

Article 6

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Le Représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
- Le Représentant du Ministère de la Santé, Membre
- Le Représentant de l'ISSS.

Article 7

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

Article 8

Les jurys des délibérations d'admission sont composés : * Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission, * Un Représentant de la Présidence, Membre, * Un Représentant de la Primature, Membre, * Un Représentant du Ministère du Budget, Membre, * Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale, Membre, * Un Représentant du Ministère de la Santé, Membre, * Un Représentant de l'ISSS, Membre, * Le Secrétariat sera assuré par la Direction de l'Administration Publique.

Article 9

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le corps de la Santé Publique, après la sortie de l'Institut des Sciences Supérieur de la Santé (ISSS) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur. Dans le cas où les aides soignants cesseront leur fonction, ils s'engagent à rembourser les sommes perçus au cours de la scolarisation à l'ISSS.

Article 10

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*P. Le Président de la République
chef du Gouvernement* Pour Ampliation Conforme *Le Directeur de Cabinet du Président*

FATHI AHMED CHAMSAN